



éduscol

Histoire de la laïcité et histoire de l'enseignement laïque

9 décembre 2015, Journée de la laïcité BNF

Jean Baubérot

(Groupe Sociétés, Religions, Laïcités CNRS-EPHE)

Voici six thèses qui ne prétendent nullement traiter le problème de façon exhaustive, loin de là. J'ai délibérément sélectionné, et présenté de façon synthétique¹, ce qui, dans l'histoire de la laïcité scolaire en France, se trouve encore, de mon point de vue, au cœur des enjeux d'aujourd'hui.

Sur la loi de 1882 rendant l'instruction obligatoire et l'école publique laïque

1^{ère} thèse :

Lors de la laïcisation de l'école publique, plusieurs conceptions de la laïcité se sont affrontées. Globalement, la conception de Jules Ferry² (et de Ferdinand Buisson³) l'a emporté. Mais, selon certains, cette conception n'apparaissait pas assez laïque.

Les opposants de Ferry avaient une conception quantitative (et non qualitative) de la laïcité. Une telle vision existe de façon permanente. Deux exemples sont significatifs de cet affrontement entre deux manières différentes de percevoir la laïcité :

- La loi de 1882 prévoit que le jeudi (ensuite le mercredi), les élèves ne vont pas en classe, cela pour faciliter la fréquentation du catéchisme. Des écoles ont fait cours le jeudi (et même parfois le dimanche matin) et il a fallu effectuer un rappel à la loi. Selon certains laïques, cet accommodement en faveur du catéchisme permet au curé d'effectuer un travail de Pénélope, qui sape celui de l'instituteur. En effet, le prêtre d'enseigne, entre autres, la doctrine de la Trinité, où $1+1+1=1$, ce qui contredit toutes les règles du calcul. Cette objection paraît maintenant risible mais en rire serait boomerang : dans un siècle, le fait d'avoir eu, en 2015, une vive controverse sur l'interdiction de repas végétariens apparaîtra tout autant ridicule. De plus, cette perspective, où l'on fait de la science et de la religion des sœurs ennemies qui doivent se combattre, et où la première doit vaincre l'autre, continue toujours d'exister. Les

¹ Je me permets de renvoyer à certains de mes travaux où l'on trouvera des développements plus argumentés des thèses énoncées ici. Pour une vue générale, cf. J. Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, 6^{ème} édit. 2013 (1^{ère} édit. 2000).

² Parmi les nombreuses études sur J. Ferry, il faut signaler celle de J.-M. Mayeur, « Jules Ferry et la laïcité », in F. Furet (éd.), *Jules Ferry, fondateur de la République*, Paris, éd. de l'EHESS, 1985, p. 147-160.

³ Directeur de l'enseignement primaire jusqu'en 1896, il a été un collaborateur important des différents ministres de l'Instruction publique et, en particulier, de Ferry.

récentes réactions à une Lettre de la ministre concernant la Charte de la laïcité le prouvent. Il y a là, une sorte d'analphabétisme concernant ce qu'est le symbolique, qui ne cède en rien au dogmatisme de certains religieux.

- Quand la Sacrée Congrégation romaine met à l'index cinq manuels de morale laïque, Jules Ferry fait preuve d'une certaine souplesse. Il écrit sa célèbre Lettre à « Mr l'Instituteur » (27 novembre 1883) qui insiste sur la primauté de ce dernier et la relativité des manuels. Ceux-ci doivent constituer un « auxiliaire et rien de plus », et surtout pas « une sorte de catéchisme nouveau ». La Lettre conseille implicitement, mais très clairement, de ne pas utiliser les manuels mis à l'index là où cela ferait problème. Pour gagner la population à la cause de l'école laïque, ne faut pas « froisser » un « seul honnête homme ». On cite régulièrement cette Lettre comme modèle de « tolérance », sans dire qu'elle a mécontenté de nombreux laïques, parce que, de fait, sans l'accepter officiellement, elle tenait compte, en partie, de la censure romaine⁴.

2^{ème} thèse :

En fait, c'est alors un cas par cas accommodant qui a prédominé. Cela est particulièrement net dans la circulaire de Ferdinand Buisson du 2 novembre 1882, concernant les crucifix dans les salles de classes. Faut-il enlever ces symboles religieux, manifestement contraires à la laïcité de l'école publique ? Buisson répond : cela dépend du « vœux des populations ». Au préfet de l'apprécier cas par cas. L'objectif est à terme, une école laïque sans crucifix dans les salles de classe. Mais aucun délai n'est fixé pour l'atteindre. Ce sera le moment « qu'il est impossible de préciser, [où] tous les hommes de bonne foi reconnaîtront [...] que la place du crucifix est à l'église et non pas à l'école ». Auparavant, il ne faut pas risquer de « porter le trouble dans les familles ou dans les écoles ». Et effectivement, on a laissé subsister des crucifix à maints endroits, tels que les communes du Nord où il y avait des immigrés flamands très catholiques⁵. Là encore certains laïques ont été très mécontents de cet irénisme. Mais cela a rendu également furieux les catholiques intransigeants, qui pestaient contre l'efficacité de cette politique. Voici ce qu'écrivait un journal catholique (et dont l'analyse est valable si on remplace le terme d'athéisation par celui de laïcisation) :

« L'application [de la loi de 1882 est] une athéisation cauteleuse. Dans les parties de la France encore très catholiques [...] les crucifix sont en place, la prière se fait, et, si le catéchisme s'enseigne trop ouvertement, on ferme les yeux [...] en un mot, on ne donne aux populations que la dose d'athéisme qu'elles sont capables de porter ; mais on veille à accroître constamment la dose ».

La circulaire de Buisson justifie ainsi les accommodements effectués : « la loi de laïcité n'est pas une loi de combat, [mais] une de ces grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans ses mœurs, à faire partie de son patrimoine »⁶. On trouve là, comme chez Ferry, une stratégie très claire : instaurer une laïcité capable de rassembler le plus grand nombre de parents d'élèves afin d'isoler les adversaires. Dans les circonstances dramatiques que nous traversons, il

⁴ Cf. différents développements et les textes des mises à l'index in P. Chevallier, *La séparation de l'Eglise et de l'Ecole. Jules Ferry et Léon XIII*, Paris, Fayard, 1981 et mon analyse in J. Baubérot, *La morale laïque contre l'ordre moral sous la Troisième République*, Paris, Archives Karéline, 2009, 2^{ème} édit, p. 93-113 (1^{ère} édit. Seuil, 1997).

⁵⁵ Cela a été établi par l'historien japonais K. Daté (cité in J. Baubérot, M. Milot, *Laïcités sans frontières*, Paris, Seuil, 2011, p. 259)

⁶ Cf. *La morale laïque...* p. 52ss.

serait bon de se montrer stratégiquement aussi intelligents. Cette intelligence stratégique accompagnait une intelligence théorique, apte à donner le cap. Ferdinand Buisson coordonne le *Dictionnaire de pédagogie et de l'instruction primaire* (1878-1887) qui donne sens, pour le corps enseignant, à la mutation effectuée⁷.

D'autres exemples pourraient être donnés, notamment sur la question des « devoirs envers Dieu », non-inscrits dans la loi, mais figurant dans les programmes. Il s'agit, là aussi, d'un accommodement⁸.

3^{ème} thèse :

La position de Jules Ferry contre le monopole de l'Etat laïque sur l'éducation est congruente avec sa perspective antijacobine. Il met en avant deux arguments

- Cette concurrence est nécessaire sur le plan pratique : les « établissements libres » courent des « aventures », font des « expériences » (pédagogiques) que l'école publique ne peut se permettre de faire, mais dont elle peut bénéficier
- Elle est également nécessaire sur le plan des principes : le monopole risquerait d'aboutir « à une sorte de religion laïque d'Etat », à « imposer aux consciences une foi philosophique »⁹.

Cette position n'est pas sans conséquence. Après avoir fermé, à l'automne 1880, des établissements de congrégations non-autorisées, Ferry reçoit un rapport confidentiel de ses services (non daté, mais sans doute du printemps 1882). Les établissements ont ré-ouverts, en étant désormais officiellement tenus par des laïcs catholiques, des prêtres séculiers, voire des évêques. Ce rapport indique que « nulle part, rien n'a changé [...] dans les procédés et méthodes d'enseignement » hostiles à la République. Il préconise de prendre une nouvelle mesure, beaucoup plus énergique ; en fait d'imposer un monopole de l'Etat sur l'éducation. Mais Ferry s'y refuse et ne donne pas suite au rapport¹⁰.

Sur la loi de 1905 et ses suites :

4^{ème} thèse :

En 1905, lors de l'élaboration de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, il se manifeste un net refus de durcir les lois concernant la neutralité scolaire (et la tentative de certains parlementaires d'opérer ce durcissement montre que la situation ne satisfaisait toujours pas certains laïques)¹¹. Deux exemples :

- L'Article 30 de la loi de 1905 rappelle la loi Ferry de 1882, et en effectue une interprétation à minima en indiquant que « l'instruction religieuse » ne peut être donnée « qu'en dehors des heures de classes ». La proposition, qui aurait favorisé une interprétation nettement plus stricte de la loi, par la formulation « en dehors des jours de classe », est refusée. Ainsi, malgré

⁷ Cf. P. Nora « Le Dictionnaire de Pédagogie de Ferdinand Buisson, cathédrale de l'école primaire », in P. Nora (éd.), *Les Lieux de mémoire*, I, *La République*, Paris, 1984, p. 291-321.

⁸ Cf. à ce sujet, l'ouvrage de P. Ognier, *Une école sans Dieu ? 1880-1895. L'invention d'une morale laïque sous la IIIe République*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008.

⁹ Cf. O. Rudelle, *Jules Ferry, La République des citoyens*, Paris, Imprimerie nationale, 1996, tome I, p. 456ss.

¹⁰ Cf. *La morale laïque...* p. 48ss ; *Laïcités sans frontières*, p. 258.

¹¹ Cf. J. Baubérot, « Entre laïcité et religion. L'éducation en France avant et après 1905 », *Rivista di Storia di Cristianesimo*, 2012/1, p. 59-70.

l'accommodement du jeudi, la possibilité est laissée que cet enseignement religieux soit donné juste après l'école, en prolongement du temps scolaire.

- L'Article 2 de la loi de 1905 déclare : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Mais la fin de l'Article précise que le non financement des cultes ne concerne pas les « dépenses relatives à des services d'aumôneries » destinées, précision essentielle, « à assurer le libre exercice des cultes dans des établissements publics ». Les « lycées, collèges, écoles » sont inclus dans la liste indiquée. Outre l'école primaire publique (loi de 1882), depuis décembre 1880 (création des lycées et collèges de jeunes-filles), et décembre 1881 (pour l'enseignement secondaire des garçons) il n'y a plus d'enseignement religieux obligatoire, mais un service d'aumônerie. Ce service, qui peut être rétribué, est officialisé par la loi de séparation. Si l'Etat laïque n'a plus d'obligation à l'égard de la religion, il s'impose des devoirs envers la liberté religieuse, qui fait partie de la liberté de conscience. L'Article 31 de la loi établit, d'ailleurs, une égalité entre la pratique religieuse et son refus. Les deux sont libres.

5^{ème} thèse :

Après la mise en œuvre de la loi de 1905, « loi de liberté » (A. Briand), d'équilibre et de conciliation¹², ceux qui veulent en découdre sont frustrés, mécontents et ils tentent de réinvestir le domaine scolaire pour pouvoir à nouveau s'affronter.

- Les catholiques intransigeants déclenchent la seconde querelle des manuels (1908-1913)¹³. Les évêques interdisent l'usage de douze manuels scolaires. Deux aspects sont en jeu. D'abord, des instituteurs prônent l'idée d'un arbitrage international pour résoudre les conflits, sans recourir à la guerre. Un certain courant antimilitariste modéré s'exprime dans certains manuels¹⁴. Ensuite, l'idée d'une « morale scientifique », imprégnée de rationalisme, progresse dans le milieu enseignant et donne parfois une teinte quelque peu antireligieuse à quelques manuels. Aristide Briand calme le jeu en reconnaissant le droit des parents de formuler des remarques sur les manuels retenus avant la constitution définitive du catalogue départemental par le recteur. La laïcité, déclare-t-il, donne aux républicains « le droit d'être doux ».
- Inversement, une tendance laïque intransigeante reprend le combat du monopole de l'enseignement, déjà mené en 1903, et cherche à interdire la création d'écoles privées. On veut faire comme si l'école était « gratuite, laïque et obligatoire » (stéréotype faux), alors que l'instruction est obligatoire et l'école publique gratuite et laïque. Buisson s'inquiète du fait que certains laïques s'avèrent incapables de renoncer à des batailles qui « ont quelque chose de

¹² Qui fut cependant refusée par le pape, et, en conséquence, non appliquée par les catholiques. Cependant, grâce à 3 lois complémentaires, qui pour certains laïques, étaient autant de reculades (cf. Clemenceau : « Briand nous mène à Canossa dans une voiture fermée dont il a baissé les stores par surcroît de précaution »), la séparation est effective et fonctionne dans le calme dès 1908 : en acceptant de perdre certaines batailles, Briand et les Républicains ont gagné la guerre ! Sur l'ensemble du processus qui a permis à A. Briand de réussir la séparation, cf. Ch. Bellon, *La République apaisée. Aristide Briand et les leçons politiques de la laïcité (190-1919)* (et ma postface : « Aristide Briand, force et fragilité du leader charismatique »), Paris, Cerf, 2 vol., 2016.

¹³ Cf. Ch. Amalvi, « Les guerres des manuels autour de l'école primaire en France », *Revue historique*, oct.-déc. 1979, p. 358-398.

¹⁴ Contrairement aux affirmations de R. Ogien (*La guerre aux pauvres commence à l'école. Sur la morale laïque*, Paris, Grasset, 2013, p. 9s), dans la durée, la morale laïque n'a pas développé des « considérations ultra-patriotiques ». S'il a, effectivement, existé un « patriotisme scolaire » au tout début, celui-ci s'essouffle dès la fin des années 1880 et, à partir du tournant du XIXe et du XXe siècle, sous l'influence de l'affaire Dreyfus, la morale laïque insiste sur « la fraternité entre les peuples », et même parfois, déclare « la guerre à la guerre ». Cela suscite de vifs reproches chez les catholiques, et des critiques provenant parfois de l'intérieur même du corps enseignant, comme le montre l'ouvrage d'E. Bocquillon, *La crise du patriotisme à l'école*, 1904 : cf. P. Ognier, *Une école sans Dieu...*, p. 143s.

suranné ». Il souhaite plus d'attention aux « vrais » problèmes de l'école notamment sa démocratisation, sa pédagogie,...

- Dans l'entre-deux-guerres, notamment après l'échec de la tentative d'Edouard Herriot de reprendre la lutte contre les congrégations, certains enseignants laïques adoptent (selon Antoine Prost¹⁵) une « conception étroite de la laïcité ». Des brimades manifestent la « vigilance agressive » d'une partie de la hiérarchie administrative et pédagogique de l'enseignement public à l'égard d'instituteurs catholiques ou protestants. Cela conduit ces derniers, qui se sont toujours montrés très majoritairement favorables à l'école publique, à créer un « Comité de laïques non antireligieux » (titre significatif), qui rappelle périodiquement qu'il est possible pour les enseignants d'avoir des activités religieuses ou libres-penseuses en dehors de son temps de travail.

Hypothèse conclusive de ces 5 thèses :

à côté de la conception accommodante de la laïcité qui a politiquement et juridiquement triomphé (sauf pendant la période 1901-1904), il a toujours existé, dans la militance laïque sur l'école et sur la société, une composante qui établissait une quasi équivalence entre laïcité et anti religion, et une autre (plus importante encore) dont la conception de la laïcité se situait, en fait, dans la filiation du gallicanisme : la conception gallicane de la laïcité veut contrôler la religion, la réduire à la « sphère privée » (poursuite du monopole) et distinguer une « bonne » et une « mauvaise » religion. Médiatiquement et politiquement, elle prétend souvent, aujourd'hui, être « la » laïcité. Mais, dans les faits, pour pouvoir être dominante, elle doit faire alliance avec une nouvelle laïcité identitaire, marquée à droite, qui l'emporte souvent sur elle¹⁶.

Cette laïcité gallicane s'est manifestée de façon générale dans l'histoire de la laïcité en France. C'est essentiellement à cause d'elle que l'on doit le retard français concernant le suffrage universel, établi seulement en 1944-45. Les laïques gallicans se sont opposés au vote des femmes, considérées comme étant « soumises » à une influence « cléricale ». D'autre part, la laïcité gallicane a été particulièrement forte dans le domaine scolaire. Jean-Paul Martin¹⁷ note que la loi de 1905 a provoqué « une gêne persistante » chez certains militants laïques et que la « défense d'une école laïque hégémonique » a, en revanche, constitué un « enjeu essentiel » qui touchait à toute une conception de l'émancipation laïque par l'instruction ». Le problème est que la vision idéalisée de l'école laïque, la « lutte permanente contre le [seul] cléricisme » scolaire, a provoqué des points aveugles. Ainsi, pendant des décennies, l'école laïque a réprimé les gauchers, faisant totalement fi des savoirs scientifiques sur la question. Elle a toujours eu énormément de difficulté à se réformer et, par exemple, la plupart des propositions du Projet Langevin-Wallon (juin 1947) sont restées lettre morte. L'invocation perpétuelle de la « laïcité » devient alors un masque. Il faut rappeler, qu'à l'inverse, la loi de 1905 n'a pas besoin d'utiliser le terme « laïcité » pour être toujours une grande loi laïque, cent dix ans après son adoption.

¹⁵ *Histoire de l'enseignement et de l'éducation*, IV, Paris, Perrin, 2004, p. 477s.

¹⁶ Cf. J. Baubérot, *Les sept laïcités françaises*, Paris, édit. de la Maison des sciences de l'homme, 2015.

¹⁷ « Laïcité belge, laïcité française : deux usages d'une même notion », in J. Baubérot, M. Milot, Ph. Portier (éds), *Laïcité-Laïcités Reconfigurations et nouveaux défis*, Paris, édit. de la Maison des sciences de l'homme, 2014, 64.

La morale laïque hier et aujourd'hui :

6^{ème} et dernière thèse :

J'ai cherché à montrer, dans divers travaux¹⁸, à quel point, loin des stéréotypes émis à son sujet, la morale laïque avait été, jusqu'en 1914, une morale d'éducation à une liberté responsable, accompagnant les lois sur les libertés publiques votées de 1881 à 1905, insistant sur la dignité humaine et la solidarité sociale¹⁹. Je n'y reviens pas, sauf pour constater un paradoxe et une difficulté actuelle dans la mise en place du cours d'Enseignement Moral et Civique (EMC).

- Le paradoxe est qu'on se trouve dans le déni à propos de la morale laïque de la Troisième République, alors que, en actualisant ses thèmes, le cours EMC se situe, de façon dominante, dans une certaine continuité. Mieux la connaître permettrait de se donner plus de chance de réussite.
- Car la difficulté est la suivante : l'ignorance, volontaire ou non, à propos de la morale laïque historique empêche une réflexivité, et sur ses réussites et sur les impasses qu'elle a rencontrées, au risque de reproduire ces dernières. La trop grande attestation de l'Etat républicain et la nécessité d'être relativement consensuel, ont entraîné des points aveugles : ainsi, on a fait comme si les femmes étaient des citoyennes, n'abordant pas le fait qu'elles ne votaient pas (point conflictuel entre laïques). Aujourd'hui si le cours EMC traite du grave problème de l'antisémitisme (et il a bien sûr, tout à fait raison de le faire), il ne parle pas clairement des stigmatisations subies par les musulmans. Tout comme la querelle sur la possibilité d'accoler, ou non, un adjectif au terme « laïcité », la querelle sur le terme d' « islamophobie » permet d'être dans le déni. Quel que soit le terme que l'on utilise, il est indéniable que les actes antimusulmans sont en augmentation. Ne pas aborder explicitement ce fait est contreproductif. Cela risque fort d'être ressenti comme une injustice et de disqualifier ce cours auprès de nombre d'élèves.

De façon plus générale, si l'accent est mis, dans le cours EMC, sur la laïcité, celle-ci est trop isolée d'autres principes. Si, en conclusion, j'ai une proposition citoyenne à émettre, ce serait que les quatre caractéristiques constitutionnelles de la République soient abordées ensemble. Selon la Constitution, la République française est indivisible (et non « une et indivisible », malgré le stéréotype ressassé²⁰), laïque, démocratique et sociale. La laïcité est donc indivisible (tous les citoyens sont égaux et ont les mêmes droits et devoirs), démocratique (la laïcité est avant tout liberté de conscience et la neutralité de la puissance publique est un moyen au service de cette finalité), sociale (la laïcité implique la lutte pour la justice sociale et contre les discriminations).

¹⁸ *La morale laïque...* déjà cité et aussi, plus récemment : « La morale laïque sous la IIIe République », in I. Saint-Martin, Ph. Gaudin (éds), *Double défi pour l'école laïque : enseigner la morale et les faits religieux à l'école*, Paris, Riveneuve éditions, 2014, p. 23-40 ; « la morale laïque hier et aujourd'hui », in E. Favey, G. Coq (éds.), *Pour un enseignement laïque de la morale*, Toulouse, Privat, 2014, p. 35-65.

¹⁹ Elle a, cependant, comporté des failles (cf. livre et articles cités).

²⁰ La République est « une et indivisible » dans la Constitution jacobine de 1793. Mais le « une » ne figure plus dans ses caractéristiques en 1946 et en 1958. Parler de république « une et indivisible » est donc tendancieux et montre la volonté implicite de revenir à un jacobinisme contraire et à la loi de 1883 et à celle de 1905 que le Conseil d'état situe dans la filiation de John Locke.